

Section 6 - Imagerie médicale.

"A.R. 25.7.1994"

"Article 17ter. Imagerie médicale.

Radiodiagnostic.

A.

1° Gynécologie - obstétrique :

| | | | |
|--------|--------|--|------|
| 461031 | 461042 | Radiopelvimétrie (non cumulable avec la prestation n° 466270 - 466281 effectuée le même jour) | N 65 |
| 461075 | 461086 | Hystérosalpingographie (hystéroggraphie), y compris l'abdomen à blanc et les clichés de contrôle tardifs éventuels avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision | N 90 |
| 461090 | 461101 | Mammographie par sein y compris les clichés axillaires éventuels (quel que soit le nombre de clichés) | N 45 |

"A.R. 14.01.2018 – E.V. Indéterminée"

➤ « Cet examen ne peut être remboursé qu'en cas de symptomatologie évidente qui peut indiquer une situation maligne ou une autre pathologie mammaire :

1) ~~symptômes cliniques constatés lors d'un examen clinique complet du sein, un nouveau symptôme ou un changement d'un symptôme existant :~~

a) ~~affection cutanée : aspérité de la peau ou nodule sous-cutané, rétraction cutanée, ulcération, inflammation, mastite;~~

b) ~~nodule palpable du sein ou autour du sein (au niveau de l'aisselle, au-dessus ou en dessous du mamelon, sous la clavicule, parasternal);~~

c) ~~dermatose du mamelon;~~

d) ~~perte spontanée de liquide du mamelon d'un pore, perte de liquide autre que lacté (non lactescent);~~

2) ~~recherche de la tumeur primaire lors de la constatation de lésions métastatiques;~~

3) ~~mammographie déviante pour le dépistage du cancer du sein.~~

➤ ~~L'indication ainsi que toutes les informations cliniques pertinentes qui justifient cet examen diagnostique ainsi que les résultats de l'examen sont mentionnés dans le dossier médical du patient.~~

➤ ~~Le rapport de l'examen renferme un avis pour la politique future.~~

➤ ~~Si une échographie supplémentaire et une mammographie sont réalisées par des médecins différents, ils doivent s'informer mutuellement des résultats de l'examen qu'ils ont effectué.~~

| | | | |
|--------|--------|---|-----------------|
| 461451 | 461462 | Mammographie des deux seins pour dépistage individuel du cancer du sein | N 90 |
| 461473 | 461484 | Deuxième lecture d'une mammographie des deux seins pour dépistage individuel du cancer du sein | N 12 |

➤ ~~La prestation 461451-461462 peut être attestée si les conditions suivantes sont satisfaites :~~

a) ~~en dehors du cadre d'un examen de masse organisé par une autorité;~~

- b) ~~attestable à partir du premier jour calendrier de l'année au cours de laquelle la femme atteint l'âge de 45 ans jusqu'au dernier jour calendrier inclus de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 74 ans;~~
- c) ~~l'attestation est limitée à une fois par an dans la catégorie d'âge à partir de 45 ans jusqu'à 49 ans inclus et une fois tous les deux ans dans la catégorie d'âge à partir de 50 ans jusqu'à 74 ans inclus;~~
- d) ~~dans la catégorie d'âge à partir de 50 ans jusqu'à 69 ans inclus, les prestations 450192-450203 et 450214-450225 ne peuvent pas être cumulées dans une période de 2 ans avec respectivement les prestations 450376-450380 et 450391-450402 ou 461451-461462 et 461473-461484;~~
- e) ~~la prestation 461451-461462 ne peut pas être cumulée la même journée avec les prestations 450096-450100 et 461090-461101;~~
- f) ~~une échographie complémentaire éventuelle d'un ou des deux seins réalisée la même journée que la prestation 461451-461462 est intégrée dans cette prestation.~~

- ~~La prestation 461451-461462 ne peut être remboursée qu'après attestation du numéro 461473-461484 pour la même assurée par un second lecteur.~~
- ~~Les honoraires pour les prestations 461451-461462 et 461473-461484 peuvent être attestés jusqu'au 1er avril 2020.~~
- ~~La prestation 461451-461462 est accessible aux médecins spécialistes en gynécologie obstétrique si ceux-ci ont attestés en moyenne 500 mammographies par an durant la période 2012, 2013 et 2014, et qui à partir de l'entrée en vigueur de la prestation 461451-461462 suivent une formation permanente concernant la mammographie. »~~

"A.R. 14.01.2018 – E.V. Indéterminée"

| | | | |
|---|--------|--------|--|
| ← | 461495 | 461506 | Supplément d'honoraires pour un enregistrement digitalisé lors des prestations 461090-461101, 461451-461462, si cet enregistrement est effectué avec un appareil qui fait des images digitalisées via "direct radiography" (DR), les images étant par ailleurs introduites dans une base de données informatisée et disponibles à d'autres prestataires qui sont concernés par le diagnostic, le traitement et /ou le suivi du patient |
|---|--------|--------|--|

— N — 26

- ~~La prestation 461495-461506 ne peut être attestée qu'une fois par jour. »~~

"A.R. 25.7.1994"

"2° Urologie :

| | | | |
|--------|--------|---|-------|
| 461510 | 461521 | Radiographie de l'abdomen et/ou de la région vésicale pour examen direct sans manipulation ni moyens de contraste quel que soit le nombre de clichés (non cumulable avec la prestation 466270 - 466281, effectuée le même jour) | N 35 |
| 461532 | 461543 | Urographie intraveineuse, y compris l'examen sans préparation opaque, quelle que soit la technique d'I.V., pratiqué le même jour, y compris les tomographies, minimum 4 clichés..... | N 130 |
| 461591 | 461602 | Urétéro-cystographie ascendante minimum 3 clichés (non cumulable avec les prestations n°s 461635 - 461646, 461672 - 461683 et 461716 - 461720, effectuées le même jour)..... | N 50 |

| | | | | |
|--------------------------------|--------|---|-------|---|
| 461635 | 461646 | Cysto-urétrographie mictionnelle et/ou urétrographie ascendante et/ou ponction sus-pubienne, avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision, minimum 5 clichés..... | N 85 | |
| 461672 | 461683 | Pyélographie ascendante unilatérale, y compris le cliché sans préparation opaque pratiqué le même jour, avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision | N 75 | |
| 461716 | 461720 | Pyélographie ascendante bilatérale en une seule séance, y compris le cliché sans préparation opaque pratiqué le même jour, avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision . | N 100 | " |
| "A.R. 25.7.1994" | | | | |
| "3° Appareil digestif : | | | | |
| 462431 | 462442 | Radiographie de l'œsophage (minimum 4 clichés), et de l'estomac et du duodénum en série (minimum 6 clichés), avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision . | N 165 | |
| 462512 | 462523 | Radiographie de l'œsophage (minimum 4 clichés) et de l'estomac et du duodénum en série (minimum 6 clichés) et du transit du grêle, y compris éventuellement la région iléo-cæcale et le côlon (minimum 6 clichés) avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision | N 230 | |
| 462615 | 462626 | Cholangiographie postopératoire, y compris l'examen sans préparation opaque, pratiqué le même jour, minimum 6 clichés..... | N 80 | |
| 462711 | 462722 | Radiographie du côlon, y compris éventuellement la région iléo-cæcale, par lavement baryté après remplissage, évacuation et éventuellement insufflation, minimum 4 clichés avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision..... | N 135 | |
| 462755 | 462766 | Radiographie du côlon, y compris éventuellement la région iléo-cæcale, par lavement baryté après remplissage, évacuation et insufflation, par la technique du double contraste, minimum 8 clichés avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision . | N 200 | |
| 462770 | 462781 | Cholécysto- et/ou cholangiographie peropératoire au cours d'une intervention chirurgicale pratiquée en salle d'opération sous anesthésie générale | N 50 | |
| | | ➤ La prestation n° 462770 - 462781 ne peut être portée en compte lors de l'exécution de la prestation n° 242476 - 242480. | | |
| 462814 | 462825 | Cholangio-wirsungographie par fibro-duodénoscopie et cathétérisme des voies pancréatico-biliaires (minimum 10 clichés), non cumulable avec la prestation n° 462895 - 462906, effectuée le même jour..... | N 175 | |

| | | | |
|--------|--------|---|-------|
| 462895 | 462906 | Cholangio-wirsungographie par fibro-duodénoscopie et cathétérisme des voies pancréatico-biliaires, avec papillectomie (minimum 10 clichés), non cumulable avec la prestation 462814 - 462825, effectuée le même jour..... | N 200 |
|--------|--------|---|-------|

| | | | |
|--------|--------|--|---------|
| 462851 | 462862 | Cholangiographie percutanée, y compris l'examen sans préparation opaque, pratiqué le même jour, minimum 3 clichés, avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision . | N 100 " |
|--------|--------|--|---------|

"A.R. 25.7.1994"

"4° Système respiratoire :

| | | | |
|--------|--------|---|------|
| 463691 | 463702 | Radiographie du thorax et de son contenu, un cliché | N 25 |
|--------|--------|---|------|

| | | | |
|--------|--------|---|------|
| 463713 | 463724 | Radiographie du thorax et de son contenu, minimum 2 clichés | N 30 |
|--------|--------|---|------|

"A.R. 27.02.2002 – application au 01.03.2002"

- "Les prestations 463691 – 463702 et 463713 – 463724 ne peuvent être remboursées en préopératoire pour des assurés de moins de 45 ans qu'en présence d'une affection cardiorespiratoire sévère, dont le classement ASA doit être gardé dans le dossier médical."

| | | | |
|--------|--------|---|------|
| 463794 | 463805 | Radiographie du larynx, avec trachée éventuellement, sans préparation opaque, minimum 2 clichés | N 35 |
|--------|--------|---|------|

"5° Remplacé par A.R. 26.10.2011 – E.V. 01.01.2012"

5° Système vasculaire :

| | | | | |
|---|--------|--------|--|-------|
| « | 464155 | 464166 | Angiographie digitale du ventricule droit et/ou artère pulmonaire (minimum une incidence)..... | N 270 |
|---|--------|--------|--|-------|

- Toutes les manipulations indispensables pour effectuer les examens sont comprises dans la prestation 464155-464166.

| | | | |
|--------|--------|--|-------|
| 464236 | 464240 | Angiographie digitale de l'aorte thoracique et/ou abdominale et de ses branches (non cumulable avec la prestation n° 464295 - 464306, effectuée le même jour | N 160 |
|--------|--------|--|-------|

| | | | |
|--------|--------|--|-------|
| 464273 | 464284 | Angiographie digitale de l'aorte abdominale et de ses branches, et artériographie des membres inférieurs | N 250 |
|--------|--------|--|-------|

"A.R. 26.10.2011 + A.R. 29.01.2014 – E.V. 01.04.2014" + A.R. 12.05.2024 – E.V. 01.07.2024

| | | | |
|--------|--------|---|---------------------------|
| 464170 | 464181 | Coronarographie digitale par cathétérisme cardiaque | N 793 N 745 |
|--------|--------|---|---------------------------|

- Une angiographie du ventricule gauche avec ou sans l'aorte thoracique, y compris le cathétérisme cardiaque gauche et le calcul de la fraction d'éjection du ventricule gauche font partie intégrante de la présente prestation excepté chez les patients dont la situation médicale ne permet pas une extension de l'examen. Pour ces patients, la motivation médicale pour la limitation de l'examen est conservée dans le dossier médical.

A.R. 12.05.2024 – E.V. 01.07.2024

| | | | |
|--------|--------|--|---------------------------|
| 464192 | 464203 | Coronarographie digitale par cathétérisme cardiaque avec minimum deux séquences filmées par pontage..... | N 886 N 838 |
|--------|--------|--|---------------------------|

- Une angiographie du ventricule gauche avec ou sans l'aorte thoracique, y compris le cathétérisme cardiaque gauche et le calcul de la fraction d'éjection du ventricule gauche font partie intégrante de la présente prestation, excepté chez les patients dont la situation médicale ne permet pas une extension de l'examen. Pour ces patients, la motivation médicale pour la limitation de l'examen est conservée dans le dossier médical.
- Toutes les manipulations indispensables pour effectuer les examens sont comprises dans les prestations 464170-464181 et 464192-464203.
- Les prestations 464170-464181 et 464192-464203 ne sont remboursables que si elles ont été demandées et effectuées selon les "guidelines" de la "European Society of Cardiology".
- En cas de cardiopathie ischémique chronique, les prestations 464170-464181 et 464192-464203 ne peuvent être portées en compte qu'après avoir effectué au moins un test préalable d'ischémie fonctionnelle du myocarde (test d'effort, écho-stress, scintigraphie de stress du myocarde) qui démontre l'ischémie.
- S'il est dérogé à ces conditions, la motivation détaillée est conservée dans le dossier médical.
- Les prestations 464170-464181 et 464192-464203 ne peuvent pas être cumulées avec la prestation 476055-476066.

| | | | |
|--------|--------|--|-------|
| 464295 | 464306 | Artériographie digitale d'une ou des artères d'un membre..... | N 140 |
| 464472 | 464483 | Artériographie digitale peropératoire de l'artère carotide | N 60 |
| 464310 | 464321 | Angiographie digitale de la veine cave et/ou phlébographie viscérale . | N 160 |
| 464332 | 464343 | Phlébographie digitale d'un membre ou d'un segment de membre..... | N 125 |

- Les prestations nos 464155-464166, 464170-464181, 464192-464203, 464236-464240, 464273-464284, 464295-464306 et 464310-464321 comprennent les examens éventuels sans produit de contraste au cours de la même vacation.

Supprimé par A.R. 18.05.2026 – E.V. 01.07.2026

Angiographies de soustraction digitale.

~~Angiographie de soustraction digitale après administration intraveineuse de produit de contraste quel que soit le nombre d'injections de produit de contraste, quel que soit le nombre de régions ou organes explorés, y compris toutes les manipulations, avec documentation sur film transparent des images significatives :~~

| | | | |
|--------|--------|--|------------------|
| 464516 | 464520 | Avec placement d'un cathéter dans la veine cave | N 190 |
| 464531 | 464542 | Les autres cas | N 140 |

- ~~Les prestations n°s 464516 464520 et 464531 464542 ne peuvent pas être eumulées avec la prestation n° 461532 461543. ➤~~

A.R. 17.01.2022 – E.V. 01.04.2022

6° Neurologie :

| | | | |
|--------|--------|---|----------------------|
| 465010 | 465021 | Angiographie cérébrale carotidienne ou angiographie cérébrale totale, deux incidences différentes, minimum 5 clichés d'une artère carotide. | N 200 250 |
| 465032 | 465043 | Angiographie cérébrale carotidienne ou angiographie cérébrale totale, plus de deux incidences, minimum 8 clichés de l'artère carotide bilatérale | N 250 425 |

- Les prestations 465010-465021 et 465032-465043 ne sont pas cumulables entre elles.

465054 465065 Angiographie cérébrale ~~par voie vertébrale isolée, minimum 3 clichés~~ d'une artère vertébrale N 160 250

465076 465080 Angiographie cérébrale ~~par voie vertébrale isolée, minimum deux incidences différentes et 10 clichés~~ de l'artère vertébrale bilatérale..... N 250 425

- Les prestations 465054-465065 et 454076-454080 ne sont pas cumulables entre elles.
 ➤ Les honoraires pour les radiographies éventuelles des phases veineuses et capillaires sont compris dans les honoraires pour les angiographies.

"A.R. 9.10.1998" + Errata (M.B. 12.12.1998)

"7° Système ostéo-articulaire :

466012 466023 ° Radiographie d'un ou plusieurs doigt(s) avec visualisation des phalanges et des extrémités distales des métacarpiens, minimum 2 clichés, par main N 28

466034 466045 ° Radiographie de la main, avec visualisation du métacarpe et du carpe, minimum 2 clichés..... N 28

466056 466060 ° Radiographie du poignet, avec visualisation de l'articulation, du carpe proximal et des extrémités distales du radius et du cubitus, minimum 2 clichés..... N 28

466071 466082 ° Radiographie de l'avant-bras, avec visualisation de la diaphyse du radius, du cubitus et de l'articulation distale ou proximale, minimum 2 clichés..... N 28

- Maximum 2 des prestations 466012 - 466023, 466034 - 466045, 466056 - 466060 et 466071 - 466082 peuvent être portées en compte par côté.

466093 466104 ° Radiographie du coude, avec visualisation de l'articulation, minimum 2 clichés..... N 28

466115 466126 ° Radiographie du bras, avec visualisation de la diaphyse de l'humérus et de l'articulation distale ou proximale, minimum 2 clichés..... N 35

466130 466141 ° Radiographie de l'épaule, avec visualisation de l'articulation scapulo-humérale, minimum 2 clichés N 35

466292 466303 ° Radiographie de l'omoplate, minimum 2 clichés N 28

466314 466325 ° Radiographie de la clavicule avec visualisation des articulations acromio-claviculaire et sterno-claviculaire, minimum 2 clichés N 28

- Les prestations 466130 - 466141, 466292 - 466303 et 466314 - 466325 ne sont pas cumulables entre elles.

466152 466163 ° Radiographie d'un ou plusieurs orteil(s), avec visualisation des phalanges et des métatarsiens, minimum 2 clichés, par pied..... N 28

466174 466185 ° Radiographie du pied, avec visualisation des métatarsiens et du tarse, minimum 2 clichés..... N 28

466196 466200 ° Radiographie de la cheville, avec visualisation de l'articulation et des extrémités distales du tibia et du péroné, minimum 2 clichés N 28

| | | | |
|---------|--------|---|------|
| 466211 | 466222 | ° Radiographie de la jambe, avec visualisation des diaphyses du tibia, du péroné et de l'articulation distale ou proximale, minimum 2 clichés | N 28 |
| | | ➤ Maximum 2 des prestations 466152 - 466163, 466174 - 466185, 466196 - 466200 et 466211 - 466222 peuvent être portées en compte par côté. | |
| | | "A.R. 9.10.1998" | |
| "466233 | 466244 | Radiographie du genou, avec visualisation des articulations fémoro-tibiale et fémoro-patellaire, minimum 2 clichés..... | N 40 |
| 466336 | 466340 | Radiographie du fémur, avec visualisation de la diaphyse fémorale et de l'articulation distale ou proximale, minimum 2 clichés..... | N 40 |
| 466255 | 466266 | Radiographie de la hanche, avec visualisation de l'articulation coxo-fémorale, minimum 2 clichés | N 40 |
| 466270 | 466281 | Radiographie du bassin, au minimum un cliché du bassin de face dans son ensemble..... | N 35 |
| | | ➤ Maximum 2 des prestations 466336 - 466340, 466255 - 466266 et 466270 - 466281 peuvent être portées en compte par côté. | |
| 466395 | 466406 | Radiographie de la colonne cervicale, y compris éventuellement la charnière occipito-cervicale, minimum 3 clichés | N 80 |
| 466410 | 466421 | Radiographie de la colonne dorsale, minimum 3 clichés | N 70 |
| 466476 | 466480 | Radiographie de la colonne lombaire, y compris éventuellement l'articulation sacro-iliaque, minimum 3 clichés | N 90 |
| | | "A.R. 06.03.2013 – E.V. 01.04.2013 " | |
| | | ➤ « La prestation 466476-466480 est remboursable si elle répond aux indications décrites dans le document de référence « Recommandations en matière de prescription de l'imagerie médicale » proposé par le Concilium Radiologicum et publié auprès du Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. | |
| | | ➤ S'il est dérogé à ces indications, la motivation détaillée est conservée dans le dossier médical. | |
| | | ➤ La prestation 466476-466480 ne peut pas être attestée pour les lombalgies aspécifiques. | |
| | | ➤ La prestation 466476-466480 ne peut être attestée à nouveau qu'après une période d'un an. | |
| | | ➤ Si l'examen doit être répété endéans l'année pour des raisons médicales, la motivation doit être à la disposition du médecin-conseil dans le dossier du patient. » | |
| 466535 | 466546 | Radiographie de la région sacro-coccygienne ou de l'articulation sacro-iliaque, minimum 2 clichés | N 35 |
| | | ➤ Les prestations n°s 466270 - 466281 et 466476 - 466480 ne sont pas cumulables avec la prestation n° 466535 - 466546. | |
| 466594 | 466605 | Etude radiographique de la statique de la colonne vertébrale dans son ensemble, minimum un cliché, quel que soit le nombre de clichés supplémentaires | N 60 |

| | | | |
|--------|--------|--|------|
| 466631 | 466642 | Radiographie du crâne, de la face et des sinus ou des mastoïdes ou des rochers ou des articulations temporo-maxillaires ou des orbites ou des trous optiques ou des fentes sphénoïdales, minimum deux clichés, quel que soit le nombre de clichés supplémentaires..... | N 65 |
| 466690 | 466701 | Radiographie des os nasaux | N 28 |

- Les honoraires pour les prestations n°s 307112 - 307123 et 307134 - 307145 ne peuvent pas être cumulés avec les honoraires de la prestation n° 466631 - 466642."

"A.R. 02.06.2010 – E.V. 01.08.2010 "

| | | | | |
|---|--------|--------|---|------|
| “ | 466616 | 466620 | Examen réalisé par la technique de l'absorptiométrie radiologique à double énergie (Dual Energy X-ray Absorptiometry : DXA) pour déterminer le T-score, calculé au niveau de la colonne lombaire (L1-L4 ou L2-L4) et de la hanche (zone totale ou zone propre du col) | N 72 |
|---|--------|--------|---|------|

- L'examen est remboursé chez les patients suivants :
- 1° groupe 1 : femmes de plus de 65 ans ayant des antécédents familiaux d'ostéoporose à savoir une fracture de la hanche chez un membre de la famille au premier ou au deuxième degré;
 - 2° groupe 2 : quel que soit l'âge ou le sexe si au moins un des facteurs de risque suivants est présent :
 - a) fracture low impact non oncologique de la colonne;
 - b) antécédents de fracture low impact périphérique à l'exclusion d'une fracture au niveau des doigts, des orteils, du crâne, de la face ou de la colonne vertébrale cervicale;
 - c) patients présentant une corticothérapie prescrite de plus de trois mois consécutive à un équivalent de > 7.5 mg prednisolone/jour;
 - d) patients oncologiques sous thérapie anti-hormonale ou en ménopause à la suite d'une thérapie oncologique;
 - e) patients atteints au moins d'une des affections à risque suivantes :
 - 1° arthrite rhumatoïde;
 - 2° hyperthyroïdie évolutive non traitée;
 - 3° hyperprolactinémie;
 - 4° hypogonadisme de longue durée (y compris orchidectomie thérapeutique ou traitement de longue durée par « gonadotrophine-releasing-hormone » (GnRH) analogue);
 - 5° hypercalciurie rénale;
 - 6° hyperparathyroïdie primaire;
 - 7° osteogenesis imperfecta;
 - 8° Maladie/Syndrome de Cushing;
 - 9° anorexia nervosa avec Body Mass Index < 19 kg/m²;
 - 10° ménopause précoce (< 45 ans).

L'examen peut être renouvelé après cinq ans, selon les mêmes règles d'application.

A.R. 31.08.2022 – E.V. 01.11.2022

Le médecin exécutant est autorisé par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire et satisfait à la législation du RGPR (arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants).

Le médecin exécutant est autorisé par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire et satisfait aux dispositions de l'arrêté royal du 13 février 2020 relatif aux expositions médicales et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques

médicaux.

Les résultats DXA sont exprimés sous forme de valeurs BMD standardisées.

Le médecin exécutant détermine pour son patient, sur la base du résultat de l'ostéodensitométrie et des variables de risque clinique (à savoir l'âge exact, le sexe, le poids, la taille, antécédents de fractures ou non, fractures de la hanche dans la famille jusqu'au second degré, tabagisme, utilisation de corticoïdes, arthrite rhumatoïde, ostéoporose secondaire et utilisation de plus de 3 unités d'alcool par jour), un risque de fracture global à l'aide de l'algorithme FRAX..

FRAX est un algorithme développé par l'Organisation mondiale de la santé Collaborating Centre for Metabolic Bone Diseases, situé à l'University of Sheffield Medical School, qui calcule une probabilité de 10 ans sur une fracture et l'exprime en pourcentage. »

"A.R. 25.7.1994"

"8° Manipulations :

"A.R. 30.05.2001 : Prestations et règles d'application supprimées au 01.06.2001"

"A.R. 25.7.1994"

"9° Divers :

Les examens stéréographiques, kymographiques et les radiographies de contrôle effectuées en salle d'opération au cours d'une intervention orthopédique ou chirurgicale sont honorés conformément aux libellés prévus pour les radiographies de la même région et augmentés des suppléments suivants :

| | | | |
|--------|--------|--|------|
| 469070 | 469081 | Supplément pour radiographies de contrôle en salle d'opération au cours d'une intervention orthopédique ou chirurgicale..... | N 30 |
|--------|--------|--|------|

Modifié par A.R. 14.11.2008 – E.V. 01.01.2009

| | | | |
|--------|--|---|--------|
| 469103 | | Supplément pour radiographies faites chez un patient hospitalisé sous traction continue ou sous aspiration thoracique continue ou sous surveillance telle qu'elle est décrite aux prestations 211013-211024, 211046, 211120, 211142, 211186, 211201, 211702, 212015-212026, 212041, 213021, 213043, 214012-214023, 214045, 211223, 211245, 211282, 211304, 211341, 211363, 211385, 211400, 211422, 211481, 211503, 211540, 211562, 211584, 211606, 211621, 211643, 211724, 211783, 211805, 211820, 211842, 211864, 211886. | N 20 » |
|--------|--|---|--------|

"A.R. 25.7.1994 + A.R. 26.03.2003 + A.R. 07.06.2007 + A.R. 13.11.2012 – E.V. 01.02.2012"

| | | | |
|--------|--------|---|------|
| 469114 | 469125 | Radioscopie avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision, en salle d'opération au cours d'une intervention chirurgicale ou orthopédique..... | N 55 |
|--------|--------|---|------|

"A.R. 25.7.1994"

- « Lorsque plusieurs radiographies sont effectuées au cours d'une même séance, le supplément prévu au n° 469070 - 469081 ou 469103 ne peut être porté qu'une fois en compte.

"A.R. 25.7.1994 + A.R. 07.06.2007 + A.R. 13.11.2012 – E.V. 01.02.2012"

- La prestation n° 469114-469125 ne peut être portée en compte qu'une fois par séance opératoire ; si des radiographies sont effectuées au cours de la même séance opératoire, la prestation n° 469114 - 469125 ne peut être portée en compte.

| | | | |
|--------|--------|---|--------|
| 469195 | 469206 | Fistulographie, y compris la manipulation avec examen radioscopique avec amplificateur de brillance et chaîne de télévision, minimum 2 clichés..... | N 75 " |
|--------|--------|---|--------|

"A.R. 25.7.1994 + A.R. 03.10.2018 – E. V. 01.12.2018"

"B.

Les médecins agréés pour une spécialité autre que le radiodiagnostic sont autorisés, pour les malades qu'ils soignent dans le cadre de leur spécialité, à porter en compte uniquement les prestations suivantes pour lesquelles les honoraires sont fixés en prenant comme base des valeurs relatives égales à 100 % des valeurs inscrites dans la nomenclature pour autant qu'ils ~~participent personnellement à leur exécution, sans les déléguer à des auxiliaires paramédicaux~~ n'en confient pas l'exécution à d'autres.

1° les prestations reprises au point A précédées du signe °;

2° les prestations suivantes reprises au point A. :"

"A.R. 25.7.1994" + "A.R. 9.10.1998" + "A.R. 30.05.2001 + A.R. 14.01.2018 – E.V Indéterminée »

"a) 461031 - 461042, 461075 - 461086, 461090 - 461101, ~~461451-461462~~ lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en gynécologie obstétrique ;"

"A.R. 25.7.1994"

"b) 461510 - 461521, 461532 - 461543, 461591 - 461602, 461635 - 461646, 461672 - 461683, 461716 - 461720, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en urologie ;

c) 462431 - 462442, 462512 - 462523, 462711 - 462722, 462755 - 462766, 462814 - 462825, 462851 - 462862, 462895 - 462906, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en gastro-entérologie ;"

"A.R. 25.7.1994" + "A.R. 30.05.2001"

"d) 463691 - 463702, 463713 - 463724, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en pneumologie ;"

remplacé par A.R. 26.10.2011 – E.V. 01.01.2012 – Supprimé par A.R. 18.05.2026 – E.V. 01.07.2026

"e) 463691-463702, 463713-463724, 464155-464166, 464170-464181, 464192-464203, 464236-464240, ~~464516-464520, 464531-464542,~~ lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en cardiologie ; »

"A.R. 25.7.1994"

"f) 465150 - 465161, 465194 - 465205, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en neurologie ; »

"A.R. 25.7.1994 + A.R. 27.03.2003 – en vigueur : 01.04.2003"

« g) les prestations reprises sous les lettres c), d), e), f), lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en médecine interne;"

"A.R. 25.7.1994" + "A.R. 30.05.2001"

"h) 465010 - 465021, 465032 - 465043, 465054 - 465065, 465076 - 465080, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en neuro-chirurgie;"

"A.R. 25.7.1994" + "A.R. 18.2.1997" + "A.R. 9.10.1998"

- "i) 466233 - 466244, 466255 - 466266, 466336 - 466340, 466270 - 466281, 466395 - 466406, 466410 - 466421, 466476 - 466480, 466535 - 466546, 466594 - 466605, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste soit en rhumatologie, soit en physiothérapie et médecine physique ;
- j) 466233 - 466244, 466255 - 466266, 466336 - 466340, 466270 - 466281, 466395 - 466406, 466410 - 466421, 466476 - 466480, 466535 - 466546, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en orthopédie ;"

"A.R. 25.7.1994" + "A.R. 31.8.1998" + "A.R. 9.10.1998"

- "k) 462615 - 462626, 462770 - 462781, 463691 - 463702, 463713 - 463724, 466233 - 466244, 466255 - 466266, 466270 - 466281, 466336 - 466340, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en chirurgie et 464273 - 464284, 464295 - 464306, 464310 - 464321, 464332 - 464343, 464472 - 464483, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en chirurgie mais exclusivement au cours d'une intervention chirurgicale ;"

"A.R. 25.7.1994" + A.R. 9.10.1998 + "A.R.30.05.2001"

- "l) 463794 - 463805, 466631 - 466642, 466690 - 466701, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie ;"

"A.R. 25.7.1994"

- "m) 466631 - 466642, lorsqu'elle est effectuée par un médecin spécialiste en stomatologie ;
- n) 463691 - 463702, 463713 - 463724, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en anesthésiologie ;
- o) les prestations reprises sous les lettres c), d), e) et f) lorsqu'elles sont effectuées par un médecin spécialiste en pédiatrie."

"A.R. 25.7.1994" + "A.R. 9.10.1998" + "A.R. 30.05.2001"

- "p) les prestations mentionnées sous le § A, 9° (divers)."

"A.R. 25.7.1994" – Abrogé par A.R. 27.03.2003 - en vigueur : 01.04.2003

- ~~"q) 466771 - 466782 lorsqu'elle est effectuée par un médecin spécialiste en médecine nucléaire."~~

"A.R. 02.06.2010 – E.V. 01.08.2010 "

- « r) 466616-466620 lorsqu'elle est effectuée par un médecin spécialiste soit en rhumatologie, soit en médecine nucléaire. »

C.

Les dispositions de l'article 17, §§ 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 11, de la présente nomenclature s'appliquent également aux prestations énoncées au point A.

D.

Chaque traitement doit faire l'objet d'un rapport établi par le médecin, ainsi que le prescrit l'article 17, § 12, 3), de la présente nomenclature.

E.

Les prestations énoncées à l'article 17, ter, ne sont pas honorées si elles sont

effectuées par un médecin spécialiste en radiodiagnostic."